

STATUTS DE LA FONDATION « »

Le 16 juin 2003

TITRE 1 - DENOMINATION ET SIEGE

Art. 1 Dénomination :

« Fondation »

Art. 2 Siège

Le siège social sera établi au 18 rue St Bruno à 7500 Tournai

TITRE 2 – OBJET

Art. 3 Objet

Toute activité liée à l'art et à la culture sous toutes leurs formes dans l'esprit de la transmission de la mémoire

Dans le cadre de ces objectifs, la Fondation pourra notamment s'intéresser à :

- la sauvegarde et la mise en valeur du site et des anciens fours à chaux du Rivage St André à Chercq (Tournai)
- la garantie de pérennité du site (patrimoine) et des œuvres (traces ou expressions artistiques)
- toute activité liée à l'histoire et à la mémoire de l'activité carrière et chaufournière de la région.
- la création d'un jardin cinéraire (dans les limites de la législation) permettant la mise en scène et la protection de sculptures, installations et autres expressions de mémoire;
- la création de témoins de la mémoire des hommes par des expressions artistiques contemporaines
- la mise en scène d'objets et traces diverses
- l'aménagement sur le site d'ateliers ; de salles d'expositions et de rencontres ; de lieux d'hébergement etc...
- la gestion de tous droits artistiques détenus par elle ou pour lesquels elle serait mandatée
- l'organisation d'expositions, de concerts, et autres événements artistiques
- l'acquisition et la revente d'œuvres d'art
- l'exploitation de tous biens en sa possession ou sous son contrôle

La Fondation s'autorisera sur ce site ou tout autre site toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, le développement et le financement, ainsi que toute participation directe ou indirecte, sous quelque forme que soit, dans des organisations poursuivant des buts similaires, connexes ou complémentaires.

TITRE 3 – COMPOSITION

Art. 4

1) Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont au nombre de quatre:

- Mr Dominique Favot
- Mr Eric Marchal
- Mr Quentin Wilbaux
- Mr Mathieu Wilputte

Les membres fondateurs ont constitué une société civile sous forme de SPRL « Rivage St André » qui est propriétaire du site.

Cette société fait don d'une partie du site des fours à chaux du Rivage St André à la Fondation suivant les modalités décrites dans la convention de donation faite devant le Notaire.....et datée du

La société « Rivage St André » dispose d'un mandat sans limite de temps au sein du CA. Elle y sera représentée par un des ses administrateurs.

2) Les membres sympathisants

Toute personne qui payera une cotisation annuelle fixée par le CA

Les membres sympathisants recevront une information régulière sur la vie de la Fondation, ils seront invités aux AG annuelles.

3) Les membres souscripteurs

Toute personne qui payera une souscription définitive fixée par le CA bénéficiera pour une durée illimitée de droits sur le site.

Ces droits seront précisés par le CA avant la mise en vente des souscriptions.

Les membres souscripteurs devront payer une cotisation annuelle au même titre que les membres sympathisants, s'ils souhaitent être informés des différentes activités de la Fondation.

4) Les membres donateurs

La qualité de membre donateur est à la discrétion du CA.

Art. 5 perdent la qualité de membres :

- ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au CA
- ceux qui n'ont pas payé leur cotisation ou souscription(délai maximum de retard : 150 jours calendriers)
- ceux qui sont exclus par le CA (attitude négative vis à vis de la Fondation...)

Art. 6 Le droit de vote appartient à tous les membres à l'exception des membres sympathisants.

TITRE 4 – ADMINISTRATION

Art. 7 La société « Rivage St André » dispose d'un mandat sans limite de temps au sein du CA. Elle y sera représentée par un des ses administrateurs.

La SPRL « Rivage St André » possède un droit de veto sur toutes les décisions de l' AG et du CA, y compris pour le choix des administrateurs. Ce droit de veto n'est valable que dans un délai de maximum 30 jours calendriers suivant la date de l'assemblée où la décision est prise.

Si un veto est exercé : l' AG est reconvoquée pour une assemblée générale extraordinaire ou le CA pour une nouvelle réunion en vue d'une nouvelle décision.

A la mort ou démission des 4 membres fondateurs, le droit de veto disparaîtra.

Art. 8 Le conseil d' administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration constitué d'un représentant de la société « Rivage St André » et de membres élus par l'assemblée générale sur base de candidatures approuvées par le conseil d'administration en fonction.

Le mandat des membres élus est de 3 ans renouvelables. Un renouvellement de mandat d'administrateur élu doit être soumis à l' AG.

Art. 9 Composition du conseil d' administration

Le CA sera toujours constitué de minimum 3 et maximum 8 personnes. Il élit en son sein un président, un trésorier, et 1 à 3 gérants. La fonction de gérant peut être cumulée avec une autre fonction au sein du CA.

Ces fonctions peuvent être rémunérées par décision de l'AG, par décision du CA en ce qui concerne les gérants.

Art.10 Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande du mandataire désigné par la société « Rivage St André », aussi souvent que l'exige l'intérêt de la fondation. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage (une seule voix supplémentaire par procuration spéciale et nominale).

Les délibérations sont constatées sur un registre spécial et signées par tous les membres présents. Les copies ou extraits seront toujours signés par un membre du CA.

Art.11 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires et la défense des intérêts du site et de la fondation. Il règle tout ce que la législation ou les statuts n'attribue pas à l'assemblée générale ou au collège des fondateurs.

- Il élabore le règlement intérieur. Notamment des commissions spécialisées seront constituées sous son égide, groupant les membres de la fondation s'intéressant à toute autre activité se rapportant à un secteur quelconque de l'objet de la fondation.
- Il perçoit les cotisations ainsi que toutes les sommes dues à la fondation, ou qui lui sont remises à quelque titre que soit, et règle l'emploi des fonds disponibles.
- Il fait ou autorise toute dépense ainsi que toute acquisition des biens immeubles à l'usage de la fondation.
- Il approuve les nouvelles candidatures au CA avant le vote en AG.
- Il accepte tous les dons, et legs, prend possession de tous biens ou droits immobiliers, demande et reçoit toutes subventions.
- Il conserve, gère et aliène tous biens ou droits, tant mobiliers qu'immobiliers composant l'actif.
- Il donne tout avis sur tous différends et sur toutes questions d'ordre professionnel au sujet desquels la fondation serait consultée.
- Il représente la fondation en justice devant toutes les juridictions, tant en demandant qu'en défendant.
- Il convoque toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, fixe leur ordre du jour et leur soumet toute proposition.
- Il exécute toutes les résolutions des assemblées générales, il représente la fondation en toute circonstance vis-à-vis des tiers, de toute administration publique ou privée et de toute fondation.

Art.12

Les gérants sont investis des pouvoirs de gestion par le conseil d'administration qui leur délègue tous les actes et décisions découlant de la gestion journalière de la fondation. Dans des cas exceptionnels, si l'urgence le nécessite, il les autorise à effectuer tous actes relevant normalement de ses seules prérogatives.

Le trésorier tient les comptes de la fondation et effectue ses recettes, il a tous pouvoirs auprès des banques et des chèques postaux pour déposer toute somme au nom de l'ASBL FaMaWiWi.

Les retraits de fonds, les chèques et les mandats doivent être revêtus des signatures de deux membres du conseil d'administration pour un montant supérieur à 2000 Euros ; pour un montant inférieur la seule signature du trésorier est nécessaire.

Art.13

Aucun membre du CA ne peut être tenu personnellement et séparément responsable des engagements pris au nom de la fondation dans le cadre de son mandat.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art.14 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose des membres fondateurs, donateurs et souscripteurs à jour de cotisation.

Les membres sympathisants y sont également invités avec droit d'avis, mais ne possèdent pas de droit de vote.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre muni d'un pouvoir spécial et nominal, compte tenu de la mesure restrictive apportée par les articles 15 et 16 ci-dessous, quant au nombre de pouvoirs dont chaque membre peut disposer.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le CA, soit à la demande du mandataire désigné par la société « Rivage St André ».

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant l'ordre du jour arrêté par le CA.

L'assemblée est présidée par le président ou un membre du CA .

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre de l'assemblée désigné par le président de la séance.

Art.15 L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée

-lors de la première réunion si elle réunit soit la majorité simple des membres ayant droit de vote, soit un minimum de 30 membres

-lors de la suivante quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des présents et représentés au moment du vote. Chaque membre de l'assemblée a une voix, et une seule voix supplémentaire par procuration spéciale et nominale.

Art.16 L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du CA sur sa gestion et sur tout autre objet, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos (vote éventuellement le budget de l'exercice suivant, discute de son ordre du jour).

Art.17 L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts toute modification. Elle peut voter notamment la dissolution de la fondation ou sa fusion avec d'autres fondations ou poursuivant un but analogue.

Lors de sa première réunion, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer si les membres présents et représentés constituent soit la majorité simple des membres de la fondation, soit un minimum de 30 membres. Ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des présents et représentés au moment du vote, chaque membre ne pouvant disposer de plus d'une procuration nominale.

Les convocations lancées conformément à l'article 13 ci-dessus doivent mentionner l'ordre du jour détaillé de la réunion.

Dans le cas où le quorum des présents et représentés n'aurait pas été atteint, une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée dans les quinze jours suivants qui délibérera valablement suivant le même quorum, la majorité des deux tiers (2/3) des voix des présents et représentés au moment du vote étant toujours requise pour la validité des décisions.

L'assemblée suivante, toujours convoquée dans les quinze jours, pourra délibérer quelque soit le nombre des présents et représentés, la majorité des deux tiers (2/3) des voix des présents et représentés au moment du vote étant toujours requise pour la validité des décisions.

Art.18 Les délibérations et décisions des assemblées seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial paraphés et signés par les président et secrétaire de séances.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un membre du CA.

TITRE VI - PATRIMOINE DE LA FONDATION

Art.19

Le patrimoine de la fondation se compose des biens mobiliers, immobiliers acquis ou à acquérir par lui:

Les recettes peuvent notamment être les suivantes:

- a- Cotisations individuelles des membres
- b- Subventions, dons et legs qui pourront lui être accordés
- c- Dommages alloués à la suite de poursuite
- d- Capitaux empruntés et intérêts des fonds disponibles.

Art.20

Les dépenses peuvent être les suivantes:

- a- Dépenses administratives et de fonctionnement
- b- Frais de location ou charges de copropriété
- c- Cotisations aux groupements ou fondations
- d- Création d'installations ou services d'intérêt collectif, aménagement du site suivant l'objet social
- e- Remboursement des emprunts et intérêts des sommes empruntées.

TITRE VII - DISSOLUTIONS - FORMALITÉS

Art.21

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée extraordinaire délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 17 ci-dessus, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fondation dans les formes requises par la loi.

Les biens de la fondation seront distribués à une fondation ayant un but similaire, ou à défaut, à une institution publique respectant les objectifs de la fondation.

Le respect des morts et de la mémoire fera partie intégrante de la cession.

Art.22

Le CA remplira les formalités de déclarations de dépôt et de publication prévues par la loi.

Fait et signé à le